

17 - Personnel communal - Convention pour la télédéclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité

Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur : La Ville de Besançon verse mensuellement au Fonds de Solidarité, la contribution de solidarité de 1 % prélevée sur la rémunération de ses agents. Cette contribution participe au financement du régime de solidarité financé par l'Etat, qui assure le versement de prestations aux travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent bénéficier du régime d'assurance chômage.

Le Fonds de Solidarité a mis en place dès 2008 une procédure dématérialisée permettant la déclaration et le règlement de cette contribution, via un site sécurisé dédié (Téléfds) sur le principe suivant :

- l'ordonnateur est en charge de la télédéclaration,
- le comptable autorise la mise en place du prélèvement SEPA sur le compte bancaire ouvert auprès de la Banque de France.

Une note de service du 7 juillet 2016 de la Direction Générale des Finances Publiques à l'intention des comptables publics, les informe que le recours à la télédéclaration et au télépaiement, jusqu'alors facultatif, devrait devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle leur demande par ailleurs de mettre en œuvre la téléprocédure pour les collectivités qui n'utilisent pas encore Téléfds, comme c'est le cas pour la Ville de Besançon.

Dans ce cadre, une convention tripartite entre l'ordonnateur, le comptable public et le Fonds de Solidarité doit être signée.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention avec le Fonds de Solidarité.

«M. LE MAIRE : Pas de remarques ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 53
Contre : 0
Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 22 décembre 2016.